

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-737**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses "BÂTISSE"  
prévues pour l'exercice 2014.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 99 617 \$ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le *Code municipal*, et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyer du locataire du sous-sol de 25 121\$ et de 9 250 \$ provenant du locataire de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 48 157 \$ représentant le coût relié au financement de la **rénovation intérieure des locaux** de la bâtisse de la MRC;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés à la bâtisse de la façon suivante :

- d'après la richesse foncière uniformisée 2014 des municipalités de la MRC de Drummond régies par le *Code municipal* et incluant les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, telle que décrite à l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q. c. A-19.1)
- par les revenus générés par les locataires de la MRC et

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-737**, unanimement statué ce qui suit, à savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

- 1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond régies par le *Code municipal* et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, une quote-part suffisante pour produire un revenu minimum de 65 246 \$ représentant les coûts reliés à la bâtisse et répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée 2014; le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long réité;
- 2) Les coûts excédentaires prévus seront comblés par les revenus générés par les locataires de la MRC pour un montant de 34 371 \$;

- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le *Code municipal* et incluant les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2014, tel qu'indiqué au tableau no 2;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre-Vallée  
Jean-Pierre Vallée  
préfet

Signé : Christine Labelle  
Christine Labelle  
directrice générale

ADOPTÉ LE : **27 novembre 2013**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10513/13**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **27 novembre 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 9 décembre 2013

Christine Labelle  
Directrice générale